

# VD\_OMNI PE.2013.0438 vom 20. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0438](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0438)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0438 du 20 décembre 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0438 del 20 dicembre 2013

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | C'est à juste titre que le SPOP a constaté la caducité de l'autorisation d'établissement de la recourante, ressortissante russe âgée de 13 ans, du fait du transfert du centre de ses intérêts hors de Suisse. De juillet 2007 à juin 2013, le centre des intérêts de la recourante se trouvait en effet en Russie. Durant cette période, elle y a en effet séjourné neuf mois par année auprès de sa mère et y a été scolarisée. Les séjours effectués par la recourante en Suisse durant les vacances scolaires, dans le cadre de l'exercice du droit de visite, ne sauraient modifier cette appréciation. Le fait qu'elle a effectué un cours d'été en juillet et août 2012 à la "American School" de Leysin n'est pas non plus déterminant. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) D'après l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, la recourante bénéficie de la qualité pour recourir.

### E. 2

a) De manière générale, la législation sur les étrangers prévoit que le droit de séjour ne peut prendre naissance ou subsister que s'il repose sur la présence personnelle de l'étranger (arrêt PE.2013.0058 du 7 octobre 2013 consid. 2a). Dans cette perspective, l'art. 61 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dispose que si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de séjour ou d'établissement prend fin automatiquement après six mois. L'art. 79 al. 1 de l'ordonnance du conseil fédéral relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA ; RS 142.201) précise que les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEtr ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires. Quant aux directives édictées par l'Office fédéral des migrations relatives à la loi sur les étrangers (état au 25 octobre 2013), elles prévoient que le séjour en Suisse est réputé terminé si l'étranger transfère le centre de ses intérêts hors de Suisse (chiffre 3.3.4). Tel sera généralement le cas lorsque l'étranger concerné a résilié ses rapports de travail, dénoncé son contrat de bail, retiré son capital de prévoyance professionnelle ou pris un emploi à

l'étranger. Dans ce sens, le maintien de l'autorisation de séjour est subordonné à la présence de son titulaire en Suisse durant la majeure partie de l'année (ibid.). b) A l'appui de sa décision, le SPOP a retenu que la recourante avait déplacé le centre de ses intérêts en Russie en 2007 lors du divorce de ses parents et qu'elle ne pouvait dès lors plus prétendre au maintien de son autorisation d'établissement. Par jugement du 11 juillet 2007, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a prononcé le divorce des époux Y. \_\_\_\_\_-Z. \_\_\_\_\_ et ratifié la convention passée entre les parties, qui prévoyait s'agissant de la recourante que l'autorité parentale demeurait confiée aux deux parents, que la garde était attribuée à la mère et que le père bénéficierait d'un large droit de visite (deux semaines à Noël/Nouvel An, deux semaines à Pâques, sept semaines pendant les vacances d'été et une semaine pendant les vacances d'automne). A cette époque, la recourante vivait déjà à Moscou auprès de sa mère (voir jugement de divorce, consid. 3). On ignore en revanche à quelle date exactement elle a quitté la Suisse. De septembre 2007 à juin 2013, la recourante a été scolarisée à Moscou. Pendant cette période, elle est retournée fréquemment en Suisse chez son père pendant les vacances scolaires, dans le cadre de l'exercice du droit de visite. Elle a passé environ trois mois par année dans notre pays. Depuis la rentrée d'août 2013, la recourante est scolarisée en Suisse, au Collège Champittet, à Pully. Au regard de ces éléments et quoi qu'en dise la recourante, force est d'admettre que, de juillet 2007 (voire même avant) à juin 2013, le centre des intérêts de l'intéressée se trouvait en Russie. Durant cette période, elle y a en effet séjourné neuf mois par année et y a été scolarisée. Les séjours effectués par la recourante en Suisse durant les vacances scolaires, dans le cadre de l'exercice du droit de visite, ne sauraient modifier cette appréciation. Le fait qu'elle a effectué un cours d'été en juillet et août 2012 à la "American School" de Leysin n'est pas non plus déterminant. On relèvera encore que si une garde partagée est envisagée dans la convention de divorce, elle n'a jamais été mise en place, contrairement à ce que laisse entendre la recourante. C'est ainsi à juste titre que le SPOP a constaté la caducité de l'autorisation d'établissement de la recourante du fait du transfert du centre de ses intérêts hors de Suisse. Elle n'aurait en principe même pas dû être mise au bénéfice d'une autorisation d'établissement, puisqu'en 2008, elle était déjà établie en Russie. Depuis la rentrée d'août 2013, la recourante est scolarisée en Suisse, au Collège Champittet, à Pully. Il appartiendra dès lors au SPOP d'examiner les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur, la recourante étant évidemment tenue d'effectuer les démarches dans ce sens.

### **E. 3**

LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.